

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: <a href="mailto:au-banjul@africa-union.org">au-banjul@africa-union.org</a> ; Web <a href="http://www.achpr.org">www.achpr.org</a>		

### 65<sup>ème</sup> Session ordinaire

Du 21 octobre au 10 novembre 2019  
Banjul, Gambie

## Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport périodique et cumulé de la République Démocratique du Congo sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2008 - 2015) et Rapport Initial sur le Protocol de Maputo (2005 - 2015)

### I. Introduction

1. La République Démocratique du Congo (RDC) est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée le 20/07/1987.
2. La République Démocratique du Congo a présenté les rapports périodiques combinés (11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup>), conformément à l'article 62 de la Charte africaine et le rapport initial au titre de l'article 26 du Protocole de Maputo, au cours de la 61<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), tenue du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 2017 à Banjul, République de Gambie.
3. Le Rapport a été présenté par la Délégation de la République Démocratique du Congo (la Délégation), conduite par son Excellence Madame Marie-Ange MUSHOBEKWA, Ministre des Droits Humains.
4. La délégation était composée de :
  - Monsieur Gérard Katambwe Malipo, Conseiller Principal Juridique à la Présidence de la République,
  - Monsieur Richard Lukunda Vakala Mfumu, Conseiller du Collège diplomatique,

- Monsieur Willy Ngashi Ngashi, Assistant juridique du Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat,
  - Monsieur Vincent Umba Ketshi, Conseiller Politique et diplomatique,
  - Monsieur Jean Kinongi Kimafu ; Conseiller Juridique en charge de la médiation des droits de l'homme,
  - Monsieur Jean-Baptiste Ingoli Bolomba, Secrétaire Permanent du Comité Interministériel des droits de l'homme,
  - Madame Alice Mushobekwa Murangaza, chargée de missions.
5. Le Rapport met en lumière les développements intervenus en RDC, dans le domaine des droits de l'homme et des peuples et les mesures législatives, administratives et autres prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine, suite la présentation de ses 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> rapports périodiques combinés lors de la 48<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2010 à Banjul, République de Gambie.
  6. Les présentes Observations finales font état des facteurs positifs, et de ceux limitant la jouissance effective des droits de l'homme et des domaines de préoccupation quant au respect des droits de l'homme dans le pays par rapport à la Charte africaine et au Protocole de Maputo. Aussi, la Commission formule à l'endroit du Gouvernement de la RDC, des recommandations pour renforcer la jouissance des droits de l'homme par toute la population congolaise.
  7. La Commission félicite la Délégation de la RDC pour le dialogue franc et constructif qui a été entretenu à l'occasion de la présentation de ce rapport périodique combiné et des informations fournies en réponse aux préoccupations des membres de la Commission.

## **PREMIERE PARTIE : CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

### **I. FACTEURS POSITIFS**

#### **Obligation d'Etablissement de Rapport et Coopération avec la Commission**

8. La Commission :
  - i. Prend note de la présentation par la RDC de ses rapports périodiques combinés.
  - ii. Note avec satisfaction la démarche inclusive et participative dans l'élaboration du rapport, notamment par la mise en place d'un Comité technique interministériel chargé de la rédaction des rapports comprenant l'ensemble des départements ministériels, la commission nationale des droits de l'Homme, le médiateur de la République, avec le bureau du Haut-

Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme en RDC en qualité d'observateur, ainsi que l'implication d'entité non gouvernementales, dans le processus d'élaboration et de validation de ce rapport.

- iii. Félicite la République Démocratique du Congo pour son rapport contenant des statistiques détaillées et des analyses pertinentes de la situation actuelle des droits de l'homme y compris les défis.
- iv. Salue les dispositions prises pour la mise en œuvre des recommandations faite par la Commission suite à l'examen de la présentation de ses 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> rapports périodiques combinés lors de la 48<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue du 10 au 24 novembre 2010 à Banjul, République de Gambie.

### **Ratification des instruments régionaux /internationaux des droits de l'homme**

9. La Commission félicite la RDC pour avoir ratifié les textes suivants depuis la présentation du précédent rapport:

#### *Au niveau régional*

- Charte africaine de la jeunesse (2012)

#### *Au niveau international*

- Convention et du Protocole facultatif relative aux droits des personnes handicapées (2015)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2010)

### **Droits civils et politiques**

10. La Commission prend note pour ce qui suit :

- i. Le maintien dans sa Constitution telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, en son titre III, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentaux énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; en particulier les droits civils et politiques ;
- ii. L'adoption et la promulgation des lois ordinaires et organiques ci-après :
  - Loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) ;
  - Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;
  - Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, qui confère aux cours d'appel la compétence de connaître également au premier degré du crime de génocide, du crime de guerre et crime contre l'humanité commis par les personnes relevant de leur compétence et de celle des Tribunaux de Grande Instance et, qui jadis étaient justiciables

- des seules juridictions militaires ;
- Loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture ;
  - Loi n°011/22 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ;
  - Loi n°11/007 du 6 juillet 2011 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnelles et sur leur destruction en RDC ;
  - Loi n°011/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
  - Loi n°11/003 du 25 juillet 2011 modifiant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales urbaines et locales ;
  - Loi n°11/014 du 17 août 2011 portant répartition des sièges par circonscription électorale ;
  - Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation ;
  - Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
  - Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi organique n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CENI) ;
  - Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
  - Loi n°13/013 du 01 juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale;
  - Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;
  - Loi n°13/011 du 21 mars 2013 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
  - Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi organisant des élections présidentielle, législative, provinciale, urbaine, municipale, et locale telles que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011.
  - Loi n° 016/08 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le code de la Famille de 1987.

### **Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants**

11. La Commission prend note de l'adoption des textes ci-après :

i. L'adoption des divers textes de loi portant sur la torture à savoir :

- Loi n°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture ;
- Directive N°AG/0793/10 du 23 juin 2010 de l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sur la torture ;

- Instruction N°0905 PNC/CIAT Général/084/SVJur&Cont. /2015 du 7 mai 2015 portant humanisation des services du Commissariat Général de la Police Nationale Congolaise ;
- Instruction par la Lettre n°1981/PNC/CG/COMDT/2014 du 16 juillet 2014 du Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise à tous les Commandants d'Unités, Chefs de Pool de veiller au strict respect de la légalité des actes par ces derniers dans le cadre des procédures judiciaires ouvertes dans les offices, notamment la torture
- ii. L'organisation d'une campagne d'éducation des forces de sécurité et de la population par le Ministère de la Justice et Droits Humains sur la Loi de juillet 2011 ;
- iii. La surveillance des cachots et Prisons par le Ministère des Droits Humains ;
- iv. Le renforcement des capacités des Officiers de Police Judiciaire sur les droits des personnes arrêtées, en collaboration avec le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme ;
- v. L'organisation d'une campagne nationale de vulgarisation de la Loi n°11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture en faveur des forces de défense et sécurité ainsi que les responsables des services pénitentiaires par le Ministère de la Justice et Droits humains (juillet 2012-novembre 2013) dans 11 Chefs-lieux de Provinces et Villes et d'une autre à l'intention du personnel judiciaire (Magistrats et Avocats), du personnel de l'Administration pénitentiaire ainsi que certaines organisations de la société civile, de plusieurs campagnes de sensibilisation portant sur la criminalisation de la torture avec l'appui des partenaires techniques et financiers notamment le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

### **Administration de la justice pénale**

12. La Commission note ce qui suit :

- i. Le renforcement de l'appareil judiciaire par le recrutement de magistrats et l'installation de tribunaux de paix dans toutes les provinces pour faciliter l'accès à la justice aux justiciables ;
- ii. L'augmentation des salaires de 20% de tous les 3750 magistrats civils et militaires en vue de renforcer leur indépendance ;
- iii. Mise en œuvre du programme d'assistance juridique et judiciaire, en collaboration avec les différents barreaux du pays ;
- iv. La protection spéciale fournie aux témoins et victimes de violences sexuelles ;
- v. Renforcement des capacités des services de police et des organes judiciaires, en entreprenant les actions suivantes :
  - Poursuite en 2013 de l'installation des tribunaux spécialisés ; notamment les tribunaux de commerce, de travail et pour enfants ;
  - Création d'une cellule d'appui judiciaire au sein de la justice militaire, actuellement en expérimentation à l'Est ;

- Nomination par ordonnances présidentielles du 01 juin 2013 des Magistrats en vue de l'opérationnalisation des tribunaux de paix, de commerce, pour Enfants et de Travail nouvellement créés.
  - Poursuite des programmes de réforme du système judiciaire avec l'adoption de nouvelles lois dont : la loi organique n° 13/00-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ; la loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de Cassation et la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle
- vi. L'organisation de session régulière de formation à l'endroit des Magistrats et des auxiliaires de Justice par le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et le Ministère de la Justice et Droits Humains, avec l'appui des partenaires internationaux et nationaux (MONUSCO et autres) ;
  - vii. L'adoption du Décret du Premier Ministre n°11/01 du 5 janvier 2011 fixant les ressorts et les sièges ordinaires des Tribunaux pour Enfants afin de permettre leur implantation ;
  - viii. L'adoption des Arrêtés n°001/CAB/MIN/J&DH/2011 et n°002/CAB/J&DH/2011 portant respectivement création des sièges secondaires des Tribunaux pour Enfants et fixation de leurs ressorts et regroupement des ressorts des Tribunaux pour enfants pour l'exécution des mesures de garde, d'éducation et de préservation et Arrêté d'Organisation Judiciaire n° 029/CAB/MIN/J&DH/2013 du 28 janvier 2013 portant Création, Organisation et Fonctionnement des Comités Locaux d'Encadrement de la Gestion du Budget des Prisons Centrales Provinciales et Camps de Détention ;
  - ix. La construction et la réhabilitation d'une vingtaine des bâtiments abritant les Cours et Tribunaux ainsi que les Bureaux des unités spéciales de la police nationale chargées de la lutte contre les violences sexuelles dans les villes de Goma, Bukavu, Kindu, Bandundu et Bunia.

### Conditions de détention

13. La Commission félicite l'Etat congolais pour la mise en place de nombreuses mesures pour l'amélioration des conditions des détentions par :
  - i. L'adoption de l'arrêté portant organisation judiciaire n°029/CAB/MIN/J&DH/2013 du 28 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités locaux d'encadrement de la Gestion du Budget des Prisons Centrales Provinciales et Camp de Détention par le Ministre de la Justice et Droits Humains, qui apporte d'importantes innovations dans la gestion des Etablissements Pénitentiaires et institue, pour chaque Prison, un Comité de gestion des fonds affectés à la Prise en

- charge alimentaire des prisonniers ;L'inspection régulière des cachots et autres lieux de détentions par les magistrats de parquet ;La surveillance des lieux de détention par la Direction de Protection du Secrétariat Général des Droits Humains ;Le renforcement des capacités des officiers de police judiciaires sur les droits de personnes arrêtées ;
- ii. Attribution à la CNDH de la responsabilité de visiter périodiquement les lieux de détention sur toute l'étendue de la République.

### **Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information**

14. La Commission prend note de l'existence :
  - i. du projet de loi sur la dépenalisation de délit de presse en faveur des professionnels des médias soumis au Parlement ;
  - ii. L'adoption de l'édit n°001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes en Province du Sud-Kivu.
  - iii. La proposition de loi sur l'accès à l'information soumise au Parlement ;
  - iv. La création du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) par la Loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 ;

### **Peine de mort**

15. La Commission félicite l'Etat pour ses efforts visant à sauvegarder le droit à la vie ; notamment en observant un moratoire sur la peine de mort depuis 2003.

### **Défenseurs des droits de l'homme**

16. La Commission prend note de ce qui suit :
  - i. L'adoption de l'Arrêté Ministériel n°219/CAB/MINJ&DH/2011 du 13 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme ;
  - ii. Les efforts entrepris pour la finalisation en cours de la loi sur la protection des défenseurs en conformité aux recommandations de la Commission africaine et selon les dispositions de la Déclaration des Nations sur les défenseurs des droits de l'homme.

## **DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES**

### **- Droit au travail**

17. La Commission prend note de l'initiation par le Gouvernement de la politique de grands travaux dont la mise en œuvre a entraîné la création de nouveaux emplois au profit de la main d'œuvre nationale (156.887 emplois créés de 2011 à 2013).

- **Droit à l'éducation**

18. La Commission note avec appréciation ce qui suit :

- i. L'adoption en Mars 2010, d'une nouvelle politique éducative (Stratégie de développement de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel 2010-2016) visant trois objectifs majeurs :
  - accroître l'accès, l'accessibilité, l'équité et la rétention dans les différents niveaux d'éducation et en particulier dans l'éducation de base ;
  - améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement et ;
  - renforcer la gouvernance du secteur ;
- ii. La gratuité progressive de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel avec l'élaboration d'une stratégie nationale de l'Education lancée en 2010 et la mise en œuvre du plan intérimaire de l'éducation (2012-2014) ;
- iii. L'amélioration de l'accès à l'éducation conformément au plan intérimaire de l'Education (PIE) ;
- iv. La construction des écoles et des centres de santé ;
- v. L'augmentation du taux brut de scolarisation passé de 83,4% à 98% entre 2007 et 2012, grâce à la gratuité de l'enseignement ;
- vi. La construction et la réhabilitation des infrastructures scolaires (1000 écoles dont 128 déjà construites, 513 en chantiers et 149 écoles par le projet de soutien à l'éducation de base « PROSEB » ;
- vii. La construction des centres de formation et des ressources pour la formation continue des enseignants (Kinshasa, Bandundu, Kalemie, Kolwezi, Kikwit, Mbandaka, Kisangani),
- viii. L'augmentation de la part du budget national consacré à l'éducation, de 15% à 17% (2014) ;
- ix. La prise en charge des manuels scolaires pour les élèves du primaire et du guide pédagogique aux enseignants ;
- x. Adoption d'un cursus sur les droits de l'homme à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa par le Conseil d'Administration des Universités du Congo, organe compétent en matière d'élaboration des programmes dans les Universités.

- **Droit à la santé**

19. La Commission se réjouit de ce qui suit :

- i. La prise en compte de la médecine traditionnelle dans le cadre de la politique nationale sanitaire ;
- ii. La facilitation de l'accès aux soins de santé pour les populations congolaises, à travers les mesures suivantes :
  - Équipement et réhabilitation de 66 hôpitaux généraux de référence et 330 centres de santé avec l'appui de l'UNICEF et GAVI ;
  - Réhabilitation de 120 autres hôpitaux généraux de référence et de 1280

- centre de santé avec l'appui du Fonds Mondial ;
  - Réhabilitation de l'Institut d'enseignement médical de Kinshasa.
- iii. Conduites des actions suivantes par le Gouvernement :
  - Distribution de moustiquaires imprégnées pour la prévention et la prise en charge du Paludisme ;
  - Vaccination à la vitamine A ;
  - Mise en place des conditions minimales pour une chirurgie d'urgence et les soins obstétricaux d'urgence ;
  - Campagnes de vaccination contre la tuberculose, la poliomyélite et la fièvre jaune.
- iv. Augmentation de l'espérance de vie des hommes de 48ans (2011) à 53 ans (2012) et celui des femmes de 48 ans (2011) à 56 ans (2012)

### **Droit à la propriété**

20. La Commission note avec appréciation ce qui suit :
- i. La révision en cours de la Loi foncière dans le cadre de la réforme foncière en vue de renforcer les articles 101 à 103 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique afin de redéfinir clairement les mécanismes appropriés concernant les indemnisations des concessionnaires,
  - ii. La préparation d'un plan d'aménagement du territoire qui sera accompagné d'un plan d'affectation des terres selon les détenteurs des droits mais aussi selon les usages et ce, afin de mettre fin aux multiples conflits fonciers en RDC et à la dualité entre le droit écrit et le droit coutumier.

### **VIH/SIDA**

21. La Commission note avec appréciation ce qui suit :
- i. L'adoption et la mise en œuvre effective de la Loi n°8/0011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA à travers l'adoption des mesures suivantes :
    - L'Ordonnance présidentielle n°11/023 du 18 mars 2011 modifiant et complétant le Décret présidentiel n°04/029 du 17 mars 2004 portant création et organisation du PNMLS oriente la politique nationale de lutte contre le VIH/Sida et organise les structures de mise en œuvre du PSN tant au niveau central que décentralisé ;
    - Elaboration du Plan stratégique National 201-2013, 2014-2017 ;
    - Nomination d'un Point Focal Pays pour la Justice et les Droits humains (Ministère de la Justice) ;
    - Création du Groupe « Droits et VIH » regroupant tous les acteurs œuvrant dans le domaine des droits de l'homme en lien avec le VIH ;

- Production de plusieurs documents (Revue du cadre juridique, Mapping des intervenants et des interventions, Rapport de l'Enquête INDEX STIGMA, Stratégie d'intervention en milieu carcéral, ...);
- Organisation de plusieurs sessions de renforcement de capacités en matière de Droits humains et VIH/ SIDA ;
- ii. Création du Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS) pour arrêter et inverser la propagation du VIH/SIDA, qui coordonne toutes les actions de lutte contre le VIH/SIDA, assure la sensibilisation de la population et la prise en charge des malades et des orphelins du SIDA ;
- iii. Adoption du Plan Stratégique National 2018-2021 qui vise entre autre la promotion d'un environnement favorable à la riposte au VIH/SIDA, exempt de toutes stigmatisations et discriminations envers les personnes vivant avec le VIH/SIDA, des personnes affectées, des populations clés et les victimes de violences sexuelles.
- iv. L'organisation des campagnes de masse et la mise à disposition des Kits médicaux pour personnes vivant avec le VIH/SIDA
- v. Renforcement du programme en charge de la santé de l'adolescent ayant pour mission de sensibiliser les adolescents contre les rapports sexuels précoces et non protégés, les grossesses précoces et non désirés et les risques de contamination au VIH/SIDA et aux infections sexuellement transmissibles ainsi que contre les avortements à risques dans les milieux scolaires en particulier et des jeunes en général créée en 2003 ;
- vi. Mise en place des centres pour adolescents et jeunes sur l'ensemble du pays pour offrir des services spécifiques de la santé de la reproduction, assurer la promotion de l'utilisation des préservatifs pour la prévention des IST et du VIH/SIDA, et la création du Réseau des jeunes pour la lutte contre le VIH/SIDA ;

### **Populations et communautés autochtones**

22. La Commission note les efforts déployés par le Gouvernement congolais en faveur de la promotion des populations autochtones notamment à travers :
- i. La création du Ministère spécifique en charge des Affaires Coutumières. ;
  - ii. La mise en œuvre de la recommandation de la Commission par l'adoption d'un Arrêté Ministériel N°006 CAB/MIN/AFF-COUT/GM/AS/nmr/217 du 10 juillet 2017 portant création, organisation et fonctionnement des commissions consultatives des règlements des conflits coutumiers, dans lesquelles les dignitaires et chefs coutumiers des autochtones pygmées sont cooptés sur l'étendue du territoire national ;
  - iii. Consultation des populations dans la prise de décisions sur la réalisation des projets qui les concernent ;
  - iv. La consultation des populations autochtones concernant les questions d'expropriations, spoliation et expulsions de leurs terres ancestrales dans le cadre de la réforme foncière.

## Refugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et migrants

23. La Commission note avec appréciation ce qui suit :
- i. La ratification par la loi N° 14/025 du 8 Juillet 2014, la convention de l'Union Africaine sur la Protection et l'Assistance aux Personnes déplacées en Afrique adoptée le 22 Octobre 2009 à Kampala
  - ii. L'existence d'un avant-projet de loi sur l'assistance et la protection des déplacés internes, élaboré par une commission ad hoc du Ministère de l'Intérieur et Sécurité ;
  - iii. Les options d'intégration nationale offertes aux réfugiés angolais et rwandais dans les clauses de cessation de leur statut de réfugié, a été signé, notamment :
    - L'octroi d'une carte de séjour temporaire valant titre de séjour en RDC, aux anciens réfugiés angolais qui avaient sollicité l'intégration locale, en attendant l'obtention des passeports par le Gouvernement de la République d'Angola, qui a bénéficié à 18 500 personnes ;
    - L'exemption à la clause de cessation du statut pour les réfugiés ayant présenté un besoin réel de protection tenant à des persécutions antérieures, grâce à laquelle 631 personnes qui ont pu garder leur statut de réfugié.

## Industries extractives, environnement et droits de l'homme

24. La Commission note avec appréciation ce qui suit :
- i. La promulgation des lois suivantes :
    - Loi n°11/09 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
    - Loi n°014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.
    - loi n° 18/001/du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier qui améliore le cadre juridique existant sur les industries extractives par :
      - L'inclusion du stockage, de la détention et du transport des substances minérales dans le champ d'application du présent code ;
      - La restriction de l'éligibilité aux droits miniers à la seule personne morale ;
      - La prise des mesures incitatives à l'endroit des provinces en déficit d'infrastructures afin de permettre leur essor économique ;
      - La prise en compte des principes et critères de l'initiative pour la transparence des industries extractive ;
      - La précision du cadre juridique pouvant exceptionnellement autoriser l'exportation des minerais à l'état brut ;
      - Le remplacement de l'avis environnemental par le certificat environnemental ;

- L'obligation de construction du bâtiment abritant le siège social dans le chef-lieu de la province de l'exploitation ;
  - L'application des règles d'amortissement linéaire des immobilisations ;
  - La fixation du montant du capital social à au moins 40 pourcent des ressources nécessaires à la réalisation de l'investissement.
  - La mise en œuvre d'un mécanisme de réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière (REDD).
  - Souscription, en 2012, aux trois objectifs de l'initiative « Energie durable pour tous » à atteindre à l'horizon 2030 : (i) l'accès universel à l'électricité, (ii) le doublement de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique pour atteindre au moins un rapport de 30 % de l'énergie utilisée dans le pays, et (iii) le doublement de l'efficacité énergétique.
- ii. L'amélioration de la gouvernance du secteur et le lancement des gros chantiers hydroélectriques ;
- iii. La libéralisation du secteur de l'électricité dans toutes ses filières (production, transport, et distribution) par une Loi de juin 2014 ;
- iv. L'adhésion à différents systèmes de certification afin d'éviter la mise sur le marché des minerais de sang, tels que :
- Le mécanisme régional de certification de la CIRGL (3T Coltan, Cassitérite, Wolframite et l'Or) ;
  - Le processus de Kimberley, PK ;
  - Le devoir de diligence raisonnable de l'OCDE de la part des sociétés minières ;
  - L'Arrêté Interministériel n° 206/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 15 octobre 2010 portant manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation.

## **Droits des personnes handicapées**

25. La Commission prend note de ce qui suit :

- i. L'existence de la direction de coordination des activités de réadaptation des personnes handicapées (DICOPEPHA) au sein du Ministère des affaires sociales qui supervise les services spécialisés du Ministère et les structures de la société civile ;
- ii. Existence d'un Projet de Loi portant protection des personnes handicapées devant le Parlement (2015).

## **II. FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

26. Les limitations des ressources financières pour la mise en œuvre effective des programmes de l'Etat, pour la réalisation d'un certain nombre de droits et des

institutions et organisations de défense des droits de l'homme ;

27. La récurrence des conflits armés au Nord-Est du pays, qui requiert l'affectation d'une grande partie des ressources disponibles à l'impératif de la pacification du territoire national ;
28. La faible connaissance par les populations de leurs droits ;
29. Le poids des facteurs sociologiques et culturels, la persistance de la coutume, ainsi que les préjugés profondément ancrés, en particulier à l'endroit des femmes restent des freins à la pleine réalisation des droits de la femme.

### III. DOMAINES DE PREOCCUPATION

#### Obligation d'établissement de rapport et coopération avec la Commission

30. Bien que la Commission apprécie positivement les réponses de la République Démocratique du Congo quant à ces diverses recommandions relatives à ses rapports périodiques combinés (8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup>), de 2010, elle note cependant que le rapport ne fournit pas de réponses précises et détaillées à certaines préoccupations qu'elle a soulevées lors de son dialogue avec la Délégation congolaise.

#### Ratification des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

31. La Commission note:

- i. la non ratification des instruments des droits de l'homme suivants
  - Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
  - Charte africaine de la jeunesse ;
  - Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
  - Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme
  - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées.
  - La déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour ;
- ii. La lenteur dans le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à l'abolition de la peine de mort, et abolir la peine de mort des textes en vigueur, notamment le Code pénal ;
- iii. La lenteur dans le dépôt des instruments de ratification de la Convention de Kampala, bien qu'il est indiqué dans les réponses fournies, que la RDC a ratifié, par la loi N° 14/025 du 8 Juillet 2014, la Convention de l'Union Africaine sur la

Protection et l'Assistance aux Personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

### **Droits civils et politiques**

32. La Commission déplore l'absence d'information, concernant la participation et la représentation de la jeunesse dans la gestion des affaires publiques du pays.

### **Droit à la vie/Peine de mort**

33. La Commission note la lenteur dans le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à l'abolition de la peine de mort, et abolir la peine de mort des textes en vigueur, notamment le Code pénal.

### **Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants**

34. La Commission reste préoccupée les attaques et d'autres violations des droits humains envers les personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée.

### **Administration de la justice pénale**

35. La Commission reste préoccupée par :
- i. La faiblesse du nombre de femmes magistrats dans l'ensemble du système judiciaire,
  - ii. Absence de femmes commissaires divisionnaires en Chef, commissaires principales, commissaires divisionnaires et faible représentation de femmes commissaire divisionnaires adjoint et commissaires ;
  - iii. L'absence de peine alternatifs à l'emprisonnement ;
  - iv. La persistance des longues détentions préventives.

### **Conditions de détention et l'action policière**

36. La Commission est préoccupée par ce qui suit :
- i. La vétusté des prisons ;
  - ii. L'absence de statistiques désagrégées sur le nombre de détenus : femmes, hommes, mineurs, et détenus étrangers ainsi que des femmes enceintes ;
  - iii. L'absence de chiffres sur le pourcentage de prisonniers en détention provisoire
  - iv. Le manque d'informations sur le traitement réservé aux groupes vulnérables dans les prisons, en particulier les personnes handicapées

- v. L'absence d'informations concernant les soins de santé et l'assistance médicale;
- vi. L'impossibilité pour les organisations de la société civile de visiter les prisons et autres centres de détention,
- vii. Malgré la référence faite aux Cours pour enfant ; il n'y a pas d'information concernant le nombre et la prise en charge des enfants en conflits avec la Loi ;
- viii. La non vulgarisation des Lignes directrices de Luanda,
- ix. Le nombre de prisons et des agents pénitentiaires
- x. L'absence d'un mécanisme de supervision des prisons par les ONGs

### **Liberté d'expression et accès à l'information**

37. La Commission note l'absence d'une loi nationale sur l'accès à l'information et les restrictions dans l'accès à l'internet par les citoyens pour raison de sécurité.

### **Défenseurs des droits de l'homme**

38. La Commission constate ce qui suit :
- i. L'insuffisance du renforcement de capacités des défenseurs des droits de l'homme ;
  - ii. Les lenteurs dans le processus d'élaboration et d'adoption d'une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme conformément aux standards internationaux ;
  - iii. Le manque de réaction de la part de l'Etat concernant les appels urgents qui lui sont envoyés.

## **DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

### **Droit à la propriété**

39. La nécessité d'accélérer le processus de réforme foncière, particulièrement celle de la loi sur le Foncier et la mise en œuvre effective des plan d'aménagement envisagé.

### **Droit à la santé**

40. La Commission déplore la faiblesse du pourcentage du budget consacré à la santé (8%), qui n'est pas conforme à l'exigence de la Déclaration d'Abuja selon laquelle les États devraient consacrer au moins 15% de leur budget à la santé.

### **Travail des enfants**

41. La Commission est préoccupée par la persistance du travail des enfants, notamment dans les mines de Coltan malgré les lois en vigueur interdisant cette pratique.

## **VIH/ SIDA**

42. La Commission note l'absence d'information concernant :
- i. Absence d'information sur l'existence d'un programme nutritionnel en plus d'un programme de distribution des ARV pour soutenir les personnes vivant avec le VIH ;
  - ii. La lenteur dans la modification des articles 37 et 39 de la loi portant protection des PVVIH et des personnes affectées, concernant l'obligation faite aux mineurs de ne se faire dépister qu'avec la permission et en présence de leurs parents ou tuteurs et l'obligation de ne remettre les résultats du test VIH qu'aux seuls parents ou tuteurs.

## **Populations et communautés autochtones**

43. La Commission demeure préoccupée par la lenteur constatée dans l'adoption de la proposition de loi portant protection des droits des autochtones devant le Parlement, depuis 2015 ;

## **Industries extractives, environnement et droits de l'homme**

44. La Commission note le manque d'information concernant :
- i. Le nombre d'entreprises engagées dans les industries extractives et leurs domaines d'activités ;
  - ii. La limitation de l'accès des populations marginales à l'électricité due à la libéralisation du secteur de l'énergie ;
  - iii. Le niveau de l'exploitation minière artisanale dans le pays et l'existence ou non des programmes ou des politiques visant à surveiller ou à réglementer cette pratique ;
  - iv. Politique gouvernementale visant à sensibiliser sur les normes de sécurité, compte tenu des menaces pour l'environnement et pour la santé des mineurs artisanaux ;
  - v. Les mesures prévues dans les cas de violations des normes environnementales ou dans les cas où les activités des industries extractives entraînent une dégradation de l'environnement ;
  - vi. Le manque d'information sur le mécanisme de recours dans les cas de violation relatives aux industries extractives

## **Droits des personnes handicapées**

45. La Commission demeure préoccupée par la lenteur de l'adoption du Projet de Loi portant protection des personnes handicapées qui est devant le Parlement depuis 2015.

## **V - LES RECOMMANDATIONS**

### **Obligations d'établissement de rapport**

46. La République Démocratique du Congo doit continuer à respecter ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine en mettant en œuvre ses recommandations ;

### **Ratifications des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme**

47. La République Démocratique du Congo devrait :
- i. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à l'abolition de la peine de mort, et abolir la peine de mort des textes en vigueur, notamment le Code pénal.
  - ii. Prendre les dispositions pour la ratification des instruments des droits de l'homme suivants :
    - Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
    - Charte africaine de la jeunesse ;
    - Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
    - Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme
    - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées.
    - Déposer les instruments de ratification sur la Convention de Kampala
    - Faire la déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole de Maputo.

### **Droits civils et politiques**

48. La République Démocratique du Congo devrait prendre en compte, la dimension jeunesse dans la mise en œuvre du droit à prendre part à la direction des affaires publiques du pays.

### **Droit à la vie/Peine de mort**

49. L'Etat devrait prendre les mesures nécessaires pour :
- i. Accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à l'abolition de la peine de mort ;

- ii. Abolir la peine de mort dans les textes en vigueur, notamment le Code pénal.

### **Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants**

50. L'Etat devrait s'assurer qu'aucune personne ne soit victimes d'attaques et d'autres violations des droits humains envers les personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée.

### **Administration de la justice**

51. La République Démocratique du Congo devrait,
- i. Prendre les mesures nécessaires pour augmenter l'effectif des femmes dans le système judiciaire ;
  - ii. Mettre en place des politiques pour la présence effective des femmes dans les postes de prises de décisions au niveau de la Police ;
  - iii. Prévoir des peines alternatives à l'emprisonnement ;
  - iv. Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux détentions préventive de longue durées.

### **Conditions de détention**

52. L'Etat devrait :
- i. Disposer des statistiques désagrégées sur le nombre de détenus : femmes, hommes et mineurs, et le pourcentage de prisonniers en détention provisoire ;
  - ii. S'assurer du bon traitement réservé aux groupes vulnérables dans les prisons, en particulier les personnes handicapées ;
  - iii. S'assurer que les prisons bénéficient de bons équipements médicaux et d'une bonne prise en charge médicales des prisonniers ;
  - iv. Adopter des mesures législatives qui garantissent un accès aux institutions et aux organisations de la société civile pour visiter les prisons et autres centres de détention en RDC conformément aux standards internationaux ;
  - v. Faire usage des Lignes directrices sur les conditions de l'arrestation, la garde à vue et la détention préventive en Afrique de Luanda, tout en menant la formation des agents de police et en faisant la révision des lois et politiques relatives à l'arrestation, la garde à vue et pré-détention provisoire.
  - vi. Mettre en place une institution de surveillance indépendante de la police où les civils peuvent être libres de signaler les cas de violations des droits de l'homme perpétrées par la police.

### **Liberté d'expression et accès à l'information**

53. L'Etat devrait adopter une Loi sur l'accès à l'information suivant le modèle de la Loi-type sur l'accès à l'information en Afrique élaboré et adopté par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et s'assurer que l'accès à l'internet soit libre et ouvert aux citoyens

#### **Défenseurs des droits de l'homme**

54. La Commission recommande à l'Etat de :
- i. Poursuivre et multiplier les activités d'accompagnement et de formation en vue du renforcement de capacités des défenseurs des droits de l'homme, afin qu'ils soient mieux outillés ;
  - ii. Accélérer le processus de finalisation du Projet de loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme ;
  - iii. Faire suite aux appels urgents qui lui sont adressés.

#### **Industries extractives, environnement et droits de l'homme**

55. L'Etat devrait :
- i. Fournir le nombre d'entreprises engagées dans les industries extractives et leurs domaines d'activités ;
  - ii. S'assurer que les populations vulnérables puissent y avoir accès à travers des mesures mises en place à cet effet.
  - iii. Suivre et accompagner l'exploitation minière artisanale dans le pays à travers des programmes ou des politiques visant à surveiller ou à réglementer cette pratique ;
  - iv. Mettre en place une politique gouvernementale visant à sensibiliser sur les normes de sécurité, compte tenu des menaces pour l'environnement et pour la santé des mineurs artisanaux ;
  - v. Prévoir des mesures pour les cas de violations des normes environnementales ou dans les cas où les activités des industries extractives entraînent une dégradation de l'environnement.

### **DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

#### **Droit à la propriété**

56. L'Etat doit accélérer le processus de réforme foncière, particulièrement celle de la loi sur le Foncier et la mise en œuvre effective des plan d'aménagement envisagé tout en s'assurant qu'elle sécurise les droits des communautés locales et populations autochtones.

#### **Travail des enfants**

57. L'Etat devrait prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les lois adoptées pour l'interdiction du travail des enfants, particulièrement dans les mines de Coltan soit strictement appliquées et les contrevenants punis en accordance avec la loi, afin de mettre un terme effectif au travail des enfants.

### **Droit à la santé**

58. La RDC devrait prendre des mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de la Déclaration d'Abuja qui requièrent qu'au moins 15% du budget national soit consacré à la santé.

### **VIH/ SIDA**

59. L'État la République Démocratique du Congo devrait :

- iii. Mettre en place un programme nutritionnel en complément du programme de distribution des ARV pour soutenir les personnes vivant avec le VIH ;
- iv. Accélérer la modification des articles 37 et 39 de la loi portant protection des PVVIH et des personnes affectées, concernant l'obligation faite aux mineurs de ne se faire dépister qu'avec la permission et en présence de leurs parents ou tuteur et l'obligation de ne remettre les résultats du test VIH qu'aux seuls parents ou tuteur.

### **Populations et communautés autochtones**

60. L'Etat devrait :

- Accélérer le processus de l'adoption de la proposition de loi portant protection des droits des populations autochtones devant le Parlement, depuis 2015 ;
- Renforcer la participation des populations dans la prise de décisions à travers la mise en place des mécanismes de consultations sur les projets qui ont un impact sur leur mode de vie ;
- Mener des campagnes de sensibilisation auprès des populations en vue de réduire les conflits de terre.

### **Droits des personnes handicapées**

61. La Commission encourage l'Etat à accélérer le processus d'adoption du Projet de Loi portant protection des personnes handicapées qui est devant le Parlement depuis 2015 et de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des personnes handicapées en Afrique ouvert à la ratification depuis janvier 2018.

## DEUXIEME PARTIE : PROTOCOLE DE MAPUTO

### I- FACTEURS POSITIFS

62. La Commission note plusieurs aspects positifs s'agissant du respect, par la République Démocratique du Congo, de ses obligations en vertu du Protocole de Maputo :

#### Obligation d'établissement de rapport et coopération avec la Commission

63. La Commission apprécie positivement la présentation du premier rapport selon les dispositions de l'article 26 du Protocole de Maputo. Ce rapport se présente en deux parties dont une concernant la mise en œuvre du Protocole de Maputo.

#### Cadre légal lié aux droits des femmes en La République Démocratique du Congo

64. La Commission note avec satisfaction la mise en place d'un cadre légal de prise en charge des droits de la femme à travers l'adoption des textes législatifs et ordonnances :

*i. Lois :*

- La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 portant Code pénal congolais, modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940
- La loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 portant Code de procédure pénal congolais, modifiant et complétant le décret du 6 août 1959
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour
- La loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.
- La loi n° 08/005 du 10 juin 2008 portant financement public des partis politiques.
- La loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et des personnes affectées.
- La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.
- Loi n°15/013 du 1<sup>er</sup> Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.
- La loi n°015/016 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87- 010 du 1<sup>er</sup>août 1987 portant Code de la Famille.

*ii. Edits :*

- Edit n°29/K.OCC/2015 du 18/05/2015 Portant interdiction des coutumes avilissantes à l'égard de la femme dans la province du Kasai- Occidental
    - Edit n°27/K.OCC/2015 du 18/05/2015 Portant interdiction de l'embauchage et de l'exploitation des enfants dans les zones minières au Kasai-Occidental
    - Edit N°001/bdd/2013 du 18/01/2013 Portant protection de l'enfant dans la province de Bandundu
- iii. *Autres mesures*
- Programme National de la Promotion de la Femme (2002)
  - Stratégie d'Intégration du Genre (2004)
  - Politique Nationale Genre (2009)
  - Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre (2009)
  - Stratégie Nationale de Lutte contre la Morbidité et Mortalité Infantile et Maternelle (2010)
  - Stratégie Nationale d'intégration du genre dans les politiques et programmes du développement national (version actualisée de la stratégie de 2004)
  - Programme d'Action Prioritaire (PAP) (2012) gouvernemental et sectoriel
  - Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) (2016)
  - Programme d'action prioritaire du gouvernement en matière du Genre (2012)
  - Programme d'Action du Gouvernement Mai 2012
  - Feuille de Route pour la mise en œuvre des droits de la femme (2012)
  - Plan d'action du gouvernement pour l'application de la résolution 1325 (2013)
  - Stratégie Nationale de la Planification et Budgétisation sensible genre (2013)
  - Stratégie de la Participation politique des femmes congolaises à la gouvernance démocratique (2015)

### **Institutions de l'Etat s'occupant des questions liées aux droits de la femme**

65. La Commission prend note avec appréciation la mise en place des institutions suivantes :

- Le Ministère de la Femme, Famille et Enfant et ses structures spécialisées, notamment :
  - La Cellule d'Etudes et de Planification de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant, en sigle « CEPFE », créée en 2007 ;
  - L'Agence Nationale de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille, en sigle « AVIFEM », créée en 2009 ;
  - Le Fonds national pour la promotion de la femme et la protection de l'enfant,

- en sigle « FONAFEN », créé en 2009 ;
- Le Centre Régional de recherche et de documentation sur les femmes, le genre et la construction de la paix dans la région des grands-Lacs, en sigle « CERED-GL », créée en 2008 ;
- Le Centre National de Documentation et d'Information sur la Famille, associé au CERED-GL, en sigle « CENADIF/CNACR », créée en 2008.
- Le Conseil National de la Femme et ses représentations provinciales.
- Le Ministère de la Justice et des Droits Humains.
- Les Gouvernements provinciaux et les synergies provinciales
- La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ;
- Le Comité technique interministériel d'élaboration et de suivi des rapports initiaux et périodiques des droits de l'homme ;
- Les Réseaux parlementaires des droits de l'homme et du Genre.

### **Elimination de la discrimination (Article 2)**

66. La Commission note :

- L'inscription du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution du pays en application dans tous les domaines de la vie nationale, économique, politique, social et culturel.
- Interdiction par l'article 13 de la Constitution du 18 Février 2006 de toute mesure discriminatoire en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ou en toute autre matière ;
- La suppression de l'article 3 de l'ancien code de 1963 qui imposait l'autorisation maritale pour que la femme mariée puisse engager valablement ses services par la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 ;
- Adoption de diverses lois pour prévenir la discrimination notamment :
  - La loi-cadre sur l'enseignement primaire, secondaire et professionnel ainsi que sur l'enseignement supérieur et universitaire qui réaffirme le principe d'égalité et de non-discrimination. L'accès aux établissements d'enseignement à tous les niveaux, aux filières ou programmes d'études, aux bourses est garanti à tous, sans discrimination fondée sur le sexe ou de toute autre nature ;
  - La loi n° 18/003/ du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat qui prévoit à son article 8, les conditions égalitaires d'accès à la fonction publique pour les hommes et les femmes ;
  - La loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales qui dispose en son article 4 que tous les congolais de l'un ou l'autre sexe ont le droit de participer au vote ;

- La loi n°15/013 du 1<sup>er</sup> Août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité.

**Intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicales et scientifique (article 3 et 4)**

67. La Commission note avec appréciation ce qui suit :

- i. La pénalisation du viol et des toutes les formes de violences sexuelles dans le Code pénal;
- ii. L'adoption de loi n°06/018 sur la répression des violences sexuelles qui condamne la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables ;
- iii. La mise en place des cliniques juridiques pour la prise en charge judiciaire des victimes des violences sexuelles ;
- iv. La mise en place en 2013 du Bureau de la Conseillère Spéciale du Chef de l'Etat en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement des enfants au sein des groupes armés ;
- v. Elaboration d'une stratégie Nationale de lutte contre les Violences basées sur le Genre pour contribuer à la prévention et à la réduction des violences sexuelles et basées sur le genre, à l'amélioration de la prise en charge holistique des survivant(e)s des violences et la rééducation des auteurs de ces actes, une stratégie, couplée d'un plan d'action, qui définit la politique gouvernementale et les actions à entreprendre en matière de lutte contre ce fléau notamment :
  - La lutte contre l'impunité, la protection et prévention, la réforme du secteur de la Sécurité, l'assistance multi sectorielle et les données et cartographie ;
  - Création d'une Agence Nationale de lutte contre les violences faites à la Femme (AVIFEM) ;
  - Création d'un Fonds National pour la promotion de la femme et la protection de l'enfant (FONAFEN)
  - Mise en place de la Cellule d'Etudes et de planification de la Promotion de la femme, de la famille et de la protection de l'Enfant (CEPFE), structure stratégique du Ministère en charge des questions du genre qui a entre autres missions de collecter, traiter et publier les données statistiques en matière des violences faites à la femme et à l'enfant ;
  - Création de plusieurs groupes thématiques sectoriels, comme espaces de dialogue, parmi lesquels le Groupe Thématique Genre (GTG) dont l'un des sous- groupes est consacré aux violences sexuelles et basées sur le genre pour assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques sectorielles dans le cadre du Document de la stratégie de Croissance et de réduction de la Pauvreté (DSCR II).
- vi. Organisation de plusieurs activités de sensibilisation et d'éducation de la population, notamment la Campagne « Brisez le silence » pour la lutte contre

- les violences sexuelles, conduite par le Bureau de la Conseillère Spéciale du Chef de l'Etat en matière de lutte contre les violences sexuelles et le recrutement d'enfants au sein des groupes armés ;
- vii. Le déploiement du 05 au 24 Janvier 2013 au Nord et Sud Kivu, par le Service d'éducation civique, patriotique et d'actions sociales de l'armée, des sensibilisateurs auprès des unités engagées dans les opérations contre le M23 sur les règles du droit humanitaire, particulièrement sur les violences sexuelles ;
  - viii. Condamnation de plus de 150 auteurs de viols par la Justice militaire y compris un Général de brigade des forces armées et un commissaire supérieur principal de la Police Nationale Congolaise avec exclusion définitive pour ce dernier ;
  - ix. L'élaboration des messages clés sur les Résolutions 1325, 1820, 1888, 1889 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et leur vulgarisation au sein des Unités des FARDC ;
  - x. L'intégration des notions des droits Humains, dans les Manuels de formation des FARDC ;
  - xi. La publication d'une directive par le Procureur Général de la République donnant instruction aux Magistrats de traiter avec célérité tous les dossiers de violences sexuelles et de ne pas accorder la liberté provisoire aux présumés auteurs en détention ;
  - xii. La mise en place des cellules de lutte contre les violences sexuelles dans tous les Parquets de Grande Instance de la RDC ;
  - xiii. L'organisation de formations professionnelles pour les femmes victimes des violences sexuelles et les enfants démobilisés notamment à Nyiragongo dans la province du Nord Kivu par l'Institut National de Préparation professionnelle (INPP).

#### **Les stéréotypes sur les femmes (article 4(2) (c))**

68. La Commission félicite la RDC pour ce qui suit :
- i. Mise en place de mesures pour lutter contre les stéréotypes notamment :
    - La promotion de l'égalité genre dans le domaine de l'éducation,
    - La révision du Code de la Famille (élaboration du nouveau Code de la Famille sensible au genre),
    - L'adoption et la promulgation des lois garantissant un accès égal à l'emploi et à la protection sociale,
    - La ratification du plan comptable OHADA qui met un accent particulier sur la non-discrimination dans le domaine économique entre l'homme et la femme,
    - L'encouragement et le renforcement de la représentation des femmes dans les structures politiques, etc...
  - ii. Adoption d'une Stratégie Nationale de Lutte contre les Violences Basées sur le Genre dont les objectifs sont :

- La lutte contre toutes les formes d'impunité en matière des violences sexuelles et basées sur le genre,
  - Prévention et Protection par l'habilitation des droits des femmes et des enfants,
  - Prise en compte des besoins sexo-spécifiques des femmes,
  - Réponse multisectorielle aux besoins des survivant(e)s des VSBG ;
  - Gestion régulière et suivi des informations de la Base des données en la matière.
- iii. Conduite de diverses études en vue d'identifier les causes profondes des violences faites aux femmes, mesurer ses conséquences et prendre des mesures adéquates en vue de leur prévention et leur élimination, notamment :
- Études sur les déterminants des violences basées sur le genre dans les zones en conflits et hors conflits ;
  - Les profils genre provinciaux ;
  - La stratégie de communication pour le changement de comportement dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre ;
  - L'étude sur la relation contradictoire entre la masculinité hégémonique idéalisée et les réalités de la vie des hommes ;
  - L'étude sur la masculinité et celle sur la transformation de la masculinité ;
  - L'étude sur l'assistance aux victimes des violences sexuelles en RDC ;
  - Cartographie des violences basées sur le genre en vue de déterminer les types de violence auxquels les femmes sont confrontées, les causes et leurs conséquences, et selon l'implication des facteurs socio-culturels liés aux différentes provinces du pays :

#### **Pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5)**

69. La Commission prend note des réformes législatives engagé par l'Etat pour lutter contre cette situation :
- i. les deux lois du 20 Juillet 2006 sur les violences sexuelles prévoient des sanctions contre les auteurs des pratiques néfastes comme la mutilation sexuelle, l'excitation des mineurs à la débauche, le proxénétisme, la prostitution forcée, le harcèlement et l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la zoophilie, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles, le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles, la grossesse et la stérilisation forcées, la prostitution et la pornographie mettant en scène les enfants.
  - ii. L'article 407 du Code de la famille a fixé l'âge du mariage à 18 ans.

#### **Harcèlement sexuel**

70. La Commission prend note des dispositions légales en vue de lutter contre le harcèlement sexuel notamment :
- i. Les articles 73 et 74 du Code de Travail qui prévoient la rupture du contrat par l'employeur ou le travailleur si l'un ou l'autre commet une faute lourde.
  - ii. Les lois sur les violences sexuelles de 2006, punissent le harcèlement sexuel au titre des infractions prévues dans le nouveau Code pénal.

### **La participation politique et la prise de décision (article 9)**

71. La Commission note avec satisfaction les mesures législatives suivantes adoptées par l'Etat :
- Loi sur les partis politiques qui interdit la discrimination basée sur l'ethnie, la religion, le sexe et la langue dans la création, l'organisation et le fonctionnement, des partis politiques;
  - Loi organique portant fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, qui dispose en son article 7, que la désignation des membres doit tenir compte de la représentation nationale dont celle des femmes ;
  - Loi n°11/013 du 11 Août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise (PNC) qui encourage et favorise le recrutement des femmes au sein de la police à travers les articles 56 et 59
  - Loi n°015/013 du 1<sup>er</sup> Août 2015 portant modalité d'application des droits de la femme et de la parité qui fixe les modalités d'application de ces droits conformément à l'article 14 de la Constitution.

### **Droit à la Paix (article 10)**

72. La Commission note l'inclusion des femmes dans le processus de prévention et de maintien de la paix (article 10(1)) et dans tous les aspects de la reconstruction post-conflit et de la réhabilitation (Article 10(2)(e)) a travers les actions suivantes :
- Prise de nombreux engagements sur le plan local, régional et international pour rétablir la paix et la stabilité dans les zones jadis en conflits et initiation de plusieurs réformes pour consolider la paix, la sécurité, et assurer la reconstruction du pays ;
  - Organisation de diverses activités d'information et d'éducation de la femme par la femme chaque année par le Ministère de la Femme, Famille et Enfant et par des organisations de la société civile ;
  - Organisation des journées de réflexion organisées par des femmes des différents secteurs au cours du mois de Mars de chaque année dédiée à la femme.

### **Education (article 12)**

73. La Commission note les mesures ciblées prises par l'Etat notamment :

- i. L'élimination des obstacles qui entravent l'accès des filles et des garçons à l'école,
- ii. Le renforcement de la présence et le maintien des filles et femmes dans l'enseignement supérieur (sciences, mathématiques et technologie),
- iii. La réduction de l'écart entre hommes et femmes dans l'alphabétisation fonctionnelle de base ;
- iv. L'élimination des obstacles qui entravent la scolarisation des adolescentes enceintes,
- v. Mise en place de divers programmes portant respectivement sur :
  - L'accélération de la scolarisation des filles initié par l'Etat avec l'appui de l'UNICEF ;
  - L'éradication de l'analphabétisme ;
  - La politique relative aux coûts d'opportunités spécifiques aux filles avec comme but de favoriser la rétention à l'école primaire des filles vulnérables de 12 ans et plus, et ;
  - Le programme de communication et de mobilisation visant à assurer une mobilisation scolaire des filles.
- vi. Organisation de campagnes de sensibilisation par le gouvernement en partenariat avec les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers avec des thèmes phares comme : « Filles et garçons à l'école », « L'éducation est un droit pour l'enfant ».

#### **Santé de la reproduction (Article 14)**

74. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

- i. La création, depuis 2003, du Programme National de santé de l'adolescent et la prise de l'arrêté ministériel n° 1250/CAB/MINIS/001 du 13 Janvier 2003 qui met en place un programme en charge de la santé de l'adolescent ayant pour mission de prévenir les adolescents contre les rapports sexuels précoces et non protégés, les grossesses précoces et non désirés et les risques de contamination au VIH/SIDA et aux infections sexuellement transmissibles ainsi que contre les avortements à risques dans les milieux scolaires en particulier et des jeunes en général ;
- ii. La mise en place des centres pour adolescents et jeunes sur l'ensemble du pays pour offrir des services spécifiques de la santé de la reproduction, assurer la promotion de l'utilisation des préservatifs pour la prévention des IST et du VIH/sida, et la création du Réseau des jeunes pour la lutte contre le VIH/sida ;
- iii. L'intégration dans le système éducatif formel des matières relatives à la vie familiale et sexuelle pour lutter contre la transmission du VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles dans les milieux scolaires depuis 2014.

## Protection des veuves, incluant leurs droits de succession (Articles 20 & 21)

75. La commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

- i. Adoption des mesures législatives appropriées en vue d'assurer la protection des veuves, notamment
  - L'article 16, alinéa 4 de la Constitution de 2006 qui stipule que ; nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
  - La loi n°87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille qui dans ses articles 541 et 544 consacre la dissolution de plein droit du mariage par la mort du mari et institue des sanctions à l'endroit de quiconque aura imposé au veuf ou à la veuve ou à leurs parents un traitement dégradant ou l'accomplissement des rites incompatibles avec la dignité humaine. Les articles 545, art 758b, 760, 785, 790 de la même loi, renseignent d'une manière générale sur la procédure de l'héritage après la mort du conjoint ou de la conjointe ;
  - La loi n°13/013 du 1<sup>er</sup> juin 2013 portant statut du personnel de la police nationale en ses articles 246, 247, 248 et 249 détermine les avantages et droits réservés au conjoint du policier décédé. Il en est de même de la loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des FARDC en son article 207;
  - Le décret-loi du 29 juin 1961 portant cadre organique de la sécurité sociale en ses articles 41 et 43 attribue une pension ou une allocation de survivant à la veuve dont le *de cuius* aurait droit à une pension de retraite ;
  - La loi n° 15/013 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité en son article 19 interdit, en cas de décès, d'infliger au conjoint survivant des traitements inhumains, humiliants et dégradants, sous peine des poursuites judiciaires ;
- ii. L'abrogation du décret du 4 avril 1950 relatif à la polygamie et la consécration de la monogamie par le Code de la famille ;
- iii. Organisation d'une campagne pour la régularisation des mariages devant les autorités de l'Etat civil en vue de l'amélioration des droits de la veuve en matière de succession ;
- iv. Retrait des questions de droit des personnes et de la famille à la compétence des juridictions coutumières au profit des tribunaux de paix et de grande instance ;
- v. Régulation de la succession par la loi
- vi. Adoption de la stratégie nationale de la protection sociale et la sensibilisation et la formation des femmes veuves sur l'autonomisation.

## Protection des Femmes âgées (Article 22)

76. La Commission note les différentes actions prises par l'Etat telles que :

- i. La mise en place des mesures administratives telles que l'arrêté ministériel n°

CAB/MIN/AFF.SO/053/95 du 25 Mars 1995 portant mise en place de la direction nationale d'encadrement des personnes de troisième âge, qui a pour mission de veiller au fonctionnement des hospices et homes d'hébergement et d'encadrement des vieillards en gériatrie en RDC ;

- ii. La Stratégie Nationale de protection sociale de groupes vulnérables et le fond national de promotion et de service social.

### **Protection des Femmes Handicapées (Article 23)**

77. La Commission note l'existence de la direction de coordination des activités de réadaptation des personnes handicapées (DICOPEHA) au sein du Ministère des affaires sociales qui supervise les services spécialisés du Ministère et les structures de la société civile.

### **Protection des Femmes en Détresse (Article 24)**

78. La Commission note la mise en place d'un fond de développement rural pour faciliter l'accès au crédit en milieu rural. Un système de microcrédit adapté aux femmes rurales est organisé pour soutenir leurs activités génératrices des revenus.

## **I. FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LE PROTOCOLE DE MAPUTO**

79. La pleine jouissance des droits garantis par le Protocole de Maputo est limitée par divers facteurs tels que :
- L'ignorance de leurs droits par les femmes du contenu des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme en général et des droits des femmes en particulier ;
  - La non intégration des femmes comme actrices d'un développement dynamique et inclusif, selon une approche basée sur le droit ;
  - L'absence d'harmonisation optimale de la législation avec les dispositions des conventions internationales ratifiées ;
  - Le manque de spécialisation des magistrats et la faiblesse de la jurisprudence en matière des droits de l'homme en général et des femmes en particulier ;
  - La faible capacité des institutions en charge des droits de l'homme ;
  - La faiblesse des ressources humaines et financières des organisations de défense des droits de l'homme en général et des femmes en particulier.
  - Les difficultés dans la mise en œuvre de certains droits liés au poids des facteurs sociologiques et culturels, la persistance de la coutume, ainsi que des préjugés profondément ancrés, en particulier contre les femmes qui restent des freins à la pleine réalisation des droits de la femme selon les principes garantis par le Protocole de Maputo.

### III. DOMAINES DE PREOCCUPATION

80. En dépit des efforts du gouvernement pour promouvoir et protéger les droits des femmes, la Commission demeure préoccupée par ce qui suit :

#### **La participation politique et la prise de décision**

- i. La faible représentation des femmes dans les instances de prises de décisions ;
- ii. Les pesanteurs socioculturelles néfastes, la faible implication des femmes dans les activités politiques, le faible accès des femmes aux revenus et au crédit, à la formation et à l'information.

#### **Intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicales et scientifique (article 3 et 4)**

- i. La faiblesse des moyens de communication qui freine entre autres, le contact avec les femmes déplacées, la récupération des femmes esclaves sexuelles et enfants soldats pris en otage par les groupes armés ;
- ii. Les contraintes budgétaires qui limitent la prise en charge des survivantes des viols,
- iii. La présence des groupes armés dans certaines régions du pays,
- iv. Les difficultés à poursuivre en justice les membres des groupes armés auteurs des violences sexuelles et de leur identification en cas de viols massifs.

#### **Pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5)**

- i. La persistance des pratiques néfastes infligées aux femmes, jeunes et petites-filles telles que le mariage précoce des filles (plus de 51% des mariages en RDC concernent des filles de moins de 18 ans), le mariage par rapt, les violences sexuelles et la maltraitance des veuves ;
- ii. La sexualité précoce des petites filles, 45% des filles de 16 à 18 ans ont des rapports sexuels avec des adultes du fait de la pauvreté,
- iii. La prostitution des adolescents ;
- iv. L'utilisation du viol, de la mutilation sexuelle, et la stérilisation forcée comme arme de guerre par les groupes armés.

#### **Santé de la reproduction (Article 14 (2) (c))**

- i. La pénalisation de toute pratique d'avortement par les articles 166 et 167 du Code Pénal qui condamne les personnes ayant pratiqué un avortement à une peine de 5 à 15 ans et la femme subie l'avortement à une peine de 5

- à 10 ans d'emprisonnement, bien qu'ayant ratifié le Protocole de Maputo sans réserves.
- ii. L'absence de mesures ou instrument juridique en faveur de l'avortement médicalisé, même en cas d'agression sexuelle, de viol ou d'inceste.

### **Éducation**

- i. La persistance des pesanteurs socioculturelles ainsi que les fortes disparités entre les filles et les garçons au niveau secondaire, et en ce qui concerne l'accès des filles et femmes à l'éducation et à la formation.

### **Harcèlement**

- i. Les grandes inégalités dans le secteur de l'éducation ou il y a de moins en moins de femmes dans l'enseignement supérieur comparativement aux hommes, à cause notamment du harcèlement sexuel auxquelles seraient exposées les filles ;
- ii. Le harcèlement en milieu professionnel et dans les processus de recrutement ;
- iii. Les conséquences néfastes du harcèlement sexuel sur l'accès des femmes à l'éducation, la formation et au marché de l'emploi.

### **Violence domestique (article 4(2) (a))**

- i. Le niveau élevé de la violence domestique au sein de la société congolaise tant physiques, verbales que psychologiques ;
- ii. Les stéréotypes, les pesanteurs socio-culturels et religieux qui contribuent à l'intériorisation par les femmes de leur supposé « infériorité » qui justifie les différentes formes de violences envers les femmes ;
- iii. L'absence de loi spécifique réprimant les violences domestiques.

### **Mesures de protection pour les femmes déplacées, rapatriées, réfugiées et demanderesse d'asile et sanctions contre les violations de ces protections (art. 11 (1) - (3))**

- i. L'absence d'informations sur les femmes déplacées et réfugiées que dans le cadre des violences sexuelles, mais ne donne aucune information sur leur prise en charge lorsqu'elle n'ont pas été victimes de violences sexuelles.

### **Protection des Femmes Agées (Article 22)**

- i. Les difficultés à mettre en application les politiques et programmes visant à l'amélioration des conditions des femmes âgées, du fait de l'insuffisance des moyens financiers et matériels.

### **Protection des Femmes Handicapées (Article 23)**

- i. La faiblesse des politiques en faveur des femmes handicapées et l'absence d'une politique d'assistance aux familles ayant des enfants handicapés.

### **VIH/SIDA**

- i. La féminisation et l'accroissement de la contamination des jeunes

## **V - LES RECOMMANDATIONS**

### **Obligations d'établissement de rapport**

81. L'Etat devrait continuer à respecter ses obligations en vertu de l'article 26 du Protocole de Maputo et mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

### **Harmonisation des textes nationaux avec le Protocole de Maputo**

82. L'Etat devrait prendre toutes les mesures pour la domestication du Protocole de Maputo à travers l'adoption des textes législatifs et autres mesures administratives.

### **Participation politique et la prise de décision**

83. L'Etat devrait poursuivre ses efforts afin d'accroître la représentation des femmes en politique et dans les instances des prises de décision, en application de la loi sur la parité dans la politique.

### **Intégrité physique et dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicales et scientifique (article 3 et 4)**

84. La Commission recommande à l'Etat de :
  - i. Renforcer les moyens de communication en vue d'améliorer le contact avec les femmes déplacées, la récupération des femmes esclaves sexuelles et enfants soldats pris en otage par les groupes armés ;
  - ii. Augmenter le budget pour la prise en charge des survivantes des viols,
  - iii. Renforcer la collaboration avec la MONUSCO afin de renforcer la sécurité du territoire congolais,
  - iv. Poursuivre les efforts déjà entrepris concernant les poursuites légales contre les membres des groupes armés auteurs des violences sexuelles.

## **Pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5)**

85. La Commission recommande à l'Etat de :

- i. Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques néfastes envers les femmes et les jeunes filles telles que ; le mariage précoce, le mariage par rapt, les violences sexuelles et la maltraitance des veuves ;
- ii. Lutter efficacement contre la sexualité et la prostitution précoce des petites filles
- iii. Encourager le maintien des filles à l'école ;
- iv. Punir sévèrement l'utilisation du viol, la mutilation sexuelle, et la stérilisation forcée comme arme de guerre.

## **Santé de la reproduction (Article 14 (2) (c))**

86. L'Etat devrait :

- i. Prendre les mesures législatives en vue de la dépénalisation l'avortement.
- ii. Garantir aux femmes l'accès à un avortement médicalisé, conformément aux dispositions du Protocole de Maputo.

## **Éducation**

87. L'Etat devrait prendre des mesures :

- i. Pour améliorer le taux de scolarisation des filles et prévenir le décrochage scolaire au secondaire,
- ii. Multiplier les programmes de formations professionnelles à l'endroit des jeunes filles ;
- iii. Intensifier la sensibilisation sur l'importance de la scolarisation des filles et de leur maintien à l'école.

## **Harcèlement**

88. La Commission recommande à l'Etat de :

- i. Œuvrer à la réduction des inégalités dans le secteur de l'éducation entre hommes et femmes, en luttant efficacement contre harcèlement sexuel auxquelles seraient exposées les filles ;
- ii. Prendre des mesures pour sanctionner le harcèlement en milieu professionnel, dans les processus de recrutement, les promotions et les autres avantages sociaux qui sont souvent conditionnées à l'octroi de faveurs sexuelles demandés aux femmes par les responsables hiérarchiques ou chefs d'entreprises ;
- iii. Sensibiliser sur les conséquences néfastes du harcèlement sexuel sur l'accès des femmes à l'éducation, la formation et au marché de l'emploi ;

- iv. Prendre des mesures d'accompagnement pour aider les femmes ayant été victimes de harcèlement à se réinsérer dans la vie professionnelle.

#### **Violence domestique (article 4(2) (a))**

89. L'Etat devrait :

- i. Élaborer et adopter d'une loi spécifique sur la violence domestique ;
- ii. Mener des campagnes de sensibilisation en vue du changement des comportements qui font persister la violence domestique, notamment les pesanteurs socioculturelles, la coutume et la tradition.

#### **Mesures de protection pour les femmes déplacées, rapatriées, réfugiées et demanderesse d'asile et sanctions contre les violations de ces protections (art. 11 (1) - (3))**

90. L'Etat devrait :

- i. Prendre des mesures en vue de renforcer la prise en charge des femmes déplacées internes, réfugiées, rapatriées et demanderesse d'asile ;
- ii. Mettre en place des programmes spécifiques de formation et de réinsertion dans la société à l'attention des femmes déplacées et des rapatriées
- iii. Mettre en place des programmes d'intégration pour les femmes réfugiées et les demanderesse d'asile ;
- iv. Trouver des moyens de financements afin de pouvoir couvrir adéquatement les besoins de ces différentes catégories de femmes.

#### **Protection des Femmes Agées (Article 22)**

91. L'Etat devrait prendre des mesures en vue de la mise en œuvre effective des politiques et programmes visant à l'amélioration des conditions des femmes âgées.

#### **Protection des Femmes Handicapées (Article 23)**

92. L'Etat devrait, renforcer les efforts pour une meilleure prise en charge des femmes handicapées et des petites filles handicapées en particulier.

#### **VIH/SIDA**

93. L'Etat devrait :

- i. Prendre des mesures appropriées en vue de réduire la vulnérabilité des femmes au VIH/SIDA ;

- ii. Mener des campagnes d'information et de sensibilisation à l'endroit des femmes concernant les différents modes de transmission et de protection contre du VIH/SIDA.

#### **Mise en oeuvre**

94. L'Etat devrait Fournir dans le prochain rapport périodique toutes les informations sur la mise en œuvre effective des recommandations formulées dans les présentes observations finales.

**Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 65<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019 à Banjul, République de Gambie.**